



ORIGINAL

DECISION N°035/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 23 MARS 2020 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION TECHNIQUE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR LA CONCEPTION, LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION DU FONCIER RURAL

;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Considérant la notification des résultats de l'évaluation technique relative au recrutement d'une Firme pour la Conception, le Développement et la Mise en place d'un Système d'information du Foncier Rural (SIFOR) à l'entreprise CCM WORLWIDE le 08 janvier 2020 ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise CCM WORLWIDE en date du 23 février 2020 contestant lesdits résultats ;

Considérant la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux de l'entreprise CCM WORLWIDE en date du 17 février 2020 ;

Considérant l'épuisement du délai règlementaire imparti à l'entreprise CCM WORLWIDE pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des résultats de l'évaluation technique relative au recrutement d'une firme pour la conception, le développement et la mise en place d'un système d'information du foncier rural résultant de l'exercice du recours gracieux est levée ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Directeur Général de l'AFOR et à l'entreprise CCM WORLDWIDE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P